

Adaptation temporaire des délais de réalisation des visites et examens médicaux par les SSTI
Ordonnance 2020-1502 du 2 Décembre 2020 modifiée par la loi 2021-689 du 31 Mai 2021
Décret 2021-56 du 22 Janvier 2021 modifié par Décret 2021-1250 du 29 Septembre 2021
Entrée en vigueur au 30 Septembre 2021

Peuvent être reportés au plus tard jusqu'à un an après l'échéance règlementaire

Type visite/examen Qui devaient être et devraient être réalisés entre le 12.03.20 et le 30.09.2021	Pour qui ?
VIP-I	Travailleur SIS
<i>Examen médical préalable à la prise de fonction**</i>	<i>Agents Ets de santé, sociaux et médicaux sociaux</i>
VIP-R	Travailleur SIS
<i>Examen médical biennal**</i>	<i>Agents Ets de santé, sociaux et médicaux sociaux</i>
EMA-R et VI	Travailleur SIR

Information de l'employeur et du salarié de la date prévue pour la visite/examen reprogrammée

**Les dispositions du décret sont applicables aux travailleurs et aux services de santé au travail des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions particulières relatives à la fonction publique hospitalière.

Ne peuvent être reportés

Type visite/examen	Pour qui ?
VIP-I (SIA)	RTQH
	Titulaire pension invalidité
	Travailleur de - de 18 ans
	Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante
	Travailleur de nuit
	Travailleur exposé aux champs électro magnétique >VLE fixées par le code du travail
	Travailleur exposé aux agents bio groupe 2
EMA-I	Travailleur SIR
EMA-R	Travailleur exposé DATR A
Aucune visite	Si le médecin du travail estime indispensable de respecter l'échéance. Pour les CDD, le médecin tient compte des visites et examens dont l'intéressé a bénéficié au cours des 12 derniers mois.

Spécificités visite de pré-reprise et visite de reprise - Délégation possible aux IST

Visite de pré-reprise (SI&SIR)

Visite de reprise (SI hors SIR)

Jusqu'au 29 septembre ces visites pourront être réalisées **par un(e) IST** selon modalités définies dans protocole établi suivant modalités et conditions de l'article R4623-14, et sous la responsabilité du médecin du travail.

Mais :

- Recommandations
- Préconisations
- Avis d'inaptitude

Ne peuvent émis que par le médecin du travail

Si IST l'estime nécessaire → orientation vers le médecin du travail pour réalisation sans délai de la visite